

14.06.2021 #30

Concernant la déclaration de la TASCOS, nous vous confirmons que si votre activité principale a pour élément majeur le meuble, ce qui dans le domaine de la cuisine équipée sur mesure est le cas, vous entrez dans la catégorie :

MEUBLE MEUBLANT selon le décret n° 2015-981 du 31 juillet 2015 qui consacre les propositions doctrinales selon lesquelles la notion de meubles meublants englobe les éléments d'équipement d'une cuisine.

Vous trouverez ci-joint sur la TASCOS 2021 :

- ➔ Un lien vers la notice 2021 ainsi qu'un paragraphe sur le tarif,
- ➔ Un lien vers le formulaire de déclaration ainsi qu'un paragraphe sur le tarif applicable.

Pour information :

Le récent décret du 2 dernier [Décret n° 2021-705 du 2 juin 2021 modifiant le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales](#) autorise pour les magasins de la profession de moins de 600 m² et réalisant moins de 3800€ de chiffre d'affaire par m² un abattement de 20% sur la TASCOS à déclarer d'ici au 15 juin prochain. La notice TASCOS 2021 confirme le caractère cumulatif de cet abattement avec l'abattement sectoriel de 30% dont les magasins de la profession bénéficient déjà.

NOTICE DU DECRET DU 2 JUIN 2021

la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) s'applique aux établissements de vente au détail d'une surface de plus de 400 m², mais également aux établissements de moins de 400 m² contrôlés directement ou indirectement par une même personne (réseau intégré) et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface totale des points de vente excède 4 000 m². En application du dix-huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, le taux de la TaSCom fait l'objet d'une réduction, fixée par décret à 20 %, pour les seuls établissements dont la surface est comprise entre 400 m² et 600 m², lorsque leur chiffre d'affaires par mètre carré n'excède pas 3 800 euros. L'article 136 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié cette disposition afin de faire également bénéficier de la réduction de taux les établissements assujettis à la TaSCom dont la surface de vente au détail est inférieure à 400 m². Désormais, la réduction de taux de 20 % s'applique donc, sous les mêmes conditions de chiffre d'affaires par mètre carré, à tous les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est inférieure à 600 mètres carrés. Le décret modifie les termes de l'article 3 du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995, qui fixe les modalités et le taux de cette réduction, afin de les mettre en conformité avec la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 dans sa version issue de la loi de finances pour 2021. Il procède également à plusieurs mises à jour en supprimant des dispositions obsolètes du texte.